



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement**

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**



**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2021-2772 du 10 novembre 2021
portant Autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
et Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

**Programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.411-1, L.411-2, L.435-5 et suivants, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-88 à 214-104, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2443 du 17/10/2013 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de La Croix, à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2657 du 18/12/2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Breuil et du forage de secours du Pré l'Évêque à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2019 et complétée les 6 mars et 5 novembre 2020, par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) et une autorisation environnementale pour le Programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents secteur sud ;

VU la convention du 27 novembre 2016 entre la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et les Communautés de communes Meuse Voie Sacrée et Val de Meuse et Vallée de la Dieue ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 5 novembre 2020 du service Police de l'Eau de la direction départementale des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 au 29 mai 2021 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 23 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 octobre 2021 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 22 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que la restauration de la Meuse et de ses affluents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun constitue une action prioritaire inscrite au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) approuvé par le Préfet de la Meuse pour la période 2019 - 2021 ;

Considérant que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur le linéaire à aménager que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RHIN-MEUSE ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'engage à respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique n° 2015-2657 du 18/12/2015 et n° 2013-2443 du 17/10/2013 ;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une cohérence à l'échelle du bassin versant, d'intégrer les communes limitrophes de : BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et NIXEVILLE-BLERCOURT appartenant aux Communautés de communes Meuse Voie Sacrée et Val de Meuse et Vallée de la Dieue ;

Considérant l'étendue géographique du projet et sa durée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun sis 11 RUE DU PRÉSIDENT POINCARÉ CS 80719 55107 VERDUN, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour le Programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents sur le territoire des communes de : BELLERAY, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, HAUDAINVILLE, THIERVILLE-SUR-MEUSE et VERDUN appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi que sur le territoire des communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et NIXEVILLE-BLERCOURT appartenant aux Communautés de communes Meuse Voie Sacrée et Val de Meuse et Vallée de la

Dieue tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale ne tient pas lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au bénéficiaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Cette autorisation de travaux est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les communes de : BELLERAY, BELLEVILLE-SUR-MEUSE, HAUDAINVILLE, THIERVILLE-SUR-MEUSE et VERDUN appartenant à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ainsi que les communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DUGNY-SUR-MEUSE et NIXEVILLE-BLERCOURT sont concernées par le programme.

Sur ces territoires, les cours d'eau concernés sont : les canaux de Verdun, ruisseau de Saint Vanne (aval), ruisseau de Belrupt, ruisseau d'Haudainville, ruisseau de la Noue, ruisseau du Breuil, la Scance et le fleuve Meuse.

Le linéaire total de cours d'eau considéré est de 44.5 km.

Les « Installations, ouvrages, travaux ou activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes; telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation Autorisation Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.			

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 M ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) • Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) • Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 5 : Descriptif du projet

Le programme de travaux a pour objectif la restauration des fonctionnalités « naturelles » des affluents de la Meuse. Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivantes :

- Renaturation et restauration hydromorphologique ;
- Restauration de la continuité écologique (Effacement ou aménagement d'ouvrage) ;
- Traitement, entretien et gestion de la ripisylve, végétalisation des berges ;
- Aménagements à vocation agricole ;
- Gestion des déchets et des dépôts ;
- Traitement de foyers de Renouée du Japon (espèce invasive) ;
- Valorisation paysagère notamment en zone urbaine ;
- Protection ponctuelle de berges.

Les travaux relatifs à la continuité écologique devront faire l'objet d'une demande spécifique telle que décrite à l'article 17 du présent arrêté.

Le programme intègre également des opérations sur la Meuse, mais de moindre mesure, en raison de son patrimoine écologique élevé, justifiant de minimiser toute intervention. Sur la Meuse, les interventions se limiteront donc aux actions suivantes :

- Traitement, entretien et gestion de la ripisylve, végétalisation des berges ;
- Aménagements à vocation agricole ;
- Gestion des déchets et des dépôts ;
- Traitement de foyers de Renouée du Japon (espèce invasive).

Le programme constitue un ensemble de mesures destinées à réduire les conséquences dommageables des anciens aménagements et cloisonnement des cours d'eau sur le territoire ainsi que des incidences dommageables des usages anthropiques (agriculture, déchets, espèces invasives).

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.1.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0** (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.5.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.1.0** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 8 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques **2.2.3.0**, **3.2.1.0** et **4.1.3.0** de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend du premier semestre 2022 au second semestre 2027, en respectant les périodes d'interdiction selon la nature des travaux indiquées en annexe 1.

Le bénéficiaire informe le **service police de l'eau**, instructeur du présent dossier et le service départemental de l'**Office français de la biodiversité** du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Mise en sécurité - Déclaration des incidents ou accidents

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

I. En cas de pollution accidentelle

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Bureau de défense et protection civiles, Service Départemental de l'OFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

II. En cas de risque de crue

Au cas où une crue de cours d'eau serait annoncée au cours des travaux, il sera prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de

toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains, des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965, pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 12 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 15 : Périmètres de protection de captages d'eau potable

Le linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration de la Meuse et de ses affluents traverse plusieurs périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine :

- périmètre de protection rapproché des captages du pré l'Évêque et du Breuil sur le territoire de la commune de Verdun ;
- périmètre de protection éloigné des captages du pré l'Évêque et du Breuil sur le territoire de la commune de Verdun ;
- périmètre de protection éloigné du captage de la Croix sur le territoire de la commune de Belleray.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique concernés :

- arrêté préfectoral n° 2015-2657 du 18/12/2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage du Breuil et du forage de secours du Pré l'Évêque à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;
- arrêté préfectoral n° 2013-2443 du 17/10/2013 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du forage de La Croix, à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau.

Article 16 : Inventaires faune et flore avant démarrage des travaux

Afin de garantir le respect des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement concernant les espèces protégées, et des arrêtés pris pour leur application ; et eu égard aux particularités du programme, notamment son étendue géographique et sa durée, il est prescrit :

- Le bénéficiaire réalise, avant le démarrage de chaque tranche annuelle de travaux, un inventaire de la faune et de la flore susceptibles d'être affectées par ces travaux.

Ces inventaires ont pour objectif de confirmer ou infirmer la présence d'espèces ou d'habitats protégés susceptibles d'être affectés négativement par les travaux prévus. Le programme de prospection est défini en tenant compte des données disponibles sur les espèces potentiellement présentes, des habitats naturels observés sur les zones de travaux et de la nature des interventions prévues, en portant une attention particulière aux travaux les plus impactants :

- abattage d'arbres : destruction possible de spécimens ou d'habitats d'oiseaux, de chiroptères ;
- terrassements : destruction possible de spécimens (flore, amphibiens, reptiles) ou d'habitats (insectes, mammifères, oiseaux, amphibiens...) ;
- modification du profil en long du cours d'eau : destruction possible de spécimens d'espèces peu mobiles (flore, mollusques) ou d'habitat, notamment de frayères.

Les inventaires donnent lieu à la production d'un rapport analysant les impacts des travaux prévus, présentant en détails les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts à mettre en œuvre et concluant quant au respect de la réglementation relative aux espèces protégées.

Ce rapport, accompagné, le cas échéant, d'une demande de dérogation aux interdictions prévues en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, est transmis au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Les travaux concernés ne peuvent commencer qu'après approbation de ce service ou obtention de la dérogation.

- Les coupes d'arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères (présence de cavités, fissures, écorces décollées, etc.) sont effectuées en dehors des périodes d'hibernation des chiroptères et de reproduction des oiseaux, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Des précautions sont prises lors de l'abattage de ces arbres pour limiter les risques de destruction de chauves-souris : l'abattage est réalisé « en douceur », avec le houppier en place, afin d'amortir les chocs. Après l'abattage, l'arbre est laissé en place 24 h avant d'être débité.
- Le cas échéant, des pêches de sauvegarde sont réalisées lors de la mise à sec de tronçons de cours d'eau. Cette mesure vise les poissons mais également les espèces peu mobiles comme les mollusques. Les opérations de capture d'espèces dont les spécimens sont protégés, y compris dans un but de protection, nécessitent une dérogation à la réglementation.

Article 17 : Continuité écologique avant démarrage des travaux

Qu'il s'agisse d'un équipement d'un obstacle à la continuité écologique, d'un remplacement d'ouvrage par une structure type pont cadre ou d'un effacement d'ouvrage, le bénéficiaire, en application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, transmet au Préfet, au moins 4 mois avant le début des travaux, un porter à connaissance décrivant le projet et comprenant tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la fonctionnalité du dispositif.

Dans le cas d'un équipement d'un obstacle à la continuité écologique, le dossier comporte au moins :

- une étude hydrologique du cours d'eau (connaissance des débits, en particulier l'étiage, le module et les hautes eaux assimilées généralement au double du module) ;
- le fonctionnement du site et la répartition des débits (canal usinier, centrale, tronçon court-circuité...);
- les côtes de lignes d'eau amont et aval de l'ouvrage objet de l'aménagement sur l'ensemble de la plage de débits de fonctionnement envisagée pour l'ouvrage de franchissement (les débits de références suivants sont souvent retenus : à l'étiage, le module et le double du module) ;
- une présentation précise du dimensionnement de l'ouvrage (ex : taille des bassins, dimensions des échancrures, pente de l'ouvrage, taille des blocs, etc. ... selon le type d'ouvrage réalisé) ;
- une présentation du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage de franchissement sur la gamme de débits de fonctionnement attendue (ex : puissance volumique dissipée, hauteur de chutes, vitesses dans les jets, type de jet, etc.) ;
- des plans et profils cotés mentionnant les éléments clefs du dimensionnement des ouvrages de franchissement et faisant apparaître l'évolution des lignes d'eau dans la passe sur la gamme de débits de fonctionnement attendue ;
- les modalités d'entretien du dispositif.

Dans le cas d'un remplacement d'ouvrage par une structure type pont cadre, le bénéficiaire présente une description détaillée accompagnée de plans de son projet. Pour le dimensionnement de l'ouvrage, il convient de considérer les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement (modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau). En particulier, cet arrêté indique que le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Dans le cas d'un effacement d'ouvrage, une description précise du projet permettant d'apprécier le caractère effectif de la restauration de la continuité écologique devra être présentée avant le démarrage de chaque tranche annuelle de travaux.

Article 18 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I. Protection des milieux et des différentes espèces en présence

Le pétitionnaire entreprend les travaux en respectant les périodes d'interdictions indiquées en annexe 1.

Afin de minimiser les éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel, lors de la phase d'exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière. Les arbres à cavités représentant un potentiel d'habitat seront conservés.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique. La circulation d'engins dans le lit sera limitée au maximum.

- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux, ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée pour éviter des rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.
- En cas de problème, le chef d'équipe disposera des coordonnées du maître d'œuvre, des représentants de la DDT 55 et de l'OFB. Les travaux seront stoppés en cas de pollution accidentelle.

II. Découvertes de vestiges

Lors des travaux, **toute découverte** de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) **doit être signalée immédiatement** au service régional de l'archéologie (SRA), en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges ne doivent pas être détruits (article L.114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du Code Pénal.

III. Prévention des risques d'inondations en phase chantier

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier. Un plan de retrait du chantier doit être prévu pour le cas où une crue surviendrait en phase chantier.

Les pistes et installations de chantiers seront établies dans l'emprise du chantier pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées. Les travaux et installations de chantier qui seraient nécessaires en zone inondable feront l'objet de prescriptions et de vigilances particulières dans le Plan de retrait du chantier.

Les engins et personnes en phase chantier seront interdits de tout passage dans le lit mineur des cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements.

Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront installées hors des périmètres protégés et du lit mineur des cours d'eau.

Les réservoirs de carburants seront vérifiés régulièrement et seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau.

IV. Espèces exotiques envahissantes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux, le passage d'un écologue préalablement au démarrage des travaux concourra à l'atteinte de cet objectif. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation de produits phytosanitaire est proscrite.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

Article 19 : Récolement

Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées.

Ce récolement comporte une analyse comparative entre le dossier initialement autorisé et l'aménagement tel que réalisé pour toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique ainsi qu'autorisées par le présent arrêté.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Toutes les communes concernées par les travaux seront destinataires de la décision pour affichage ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 4. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois ;
- Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

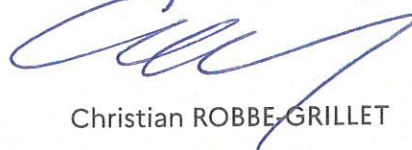
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun, le maire des communes de Belleray, Belleville-sur-Meuse, Belrupt-en-Verdunois, Dugny-sur-Meuse, Haudainville, Nixéville-Blercourt, Thierville-sur-Meuse et Verdun, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

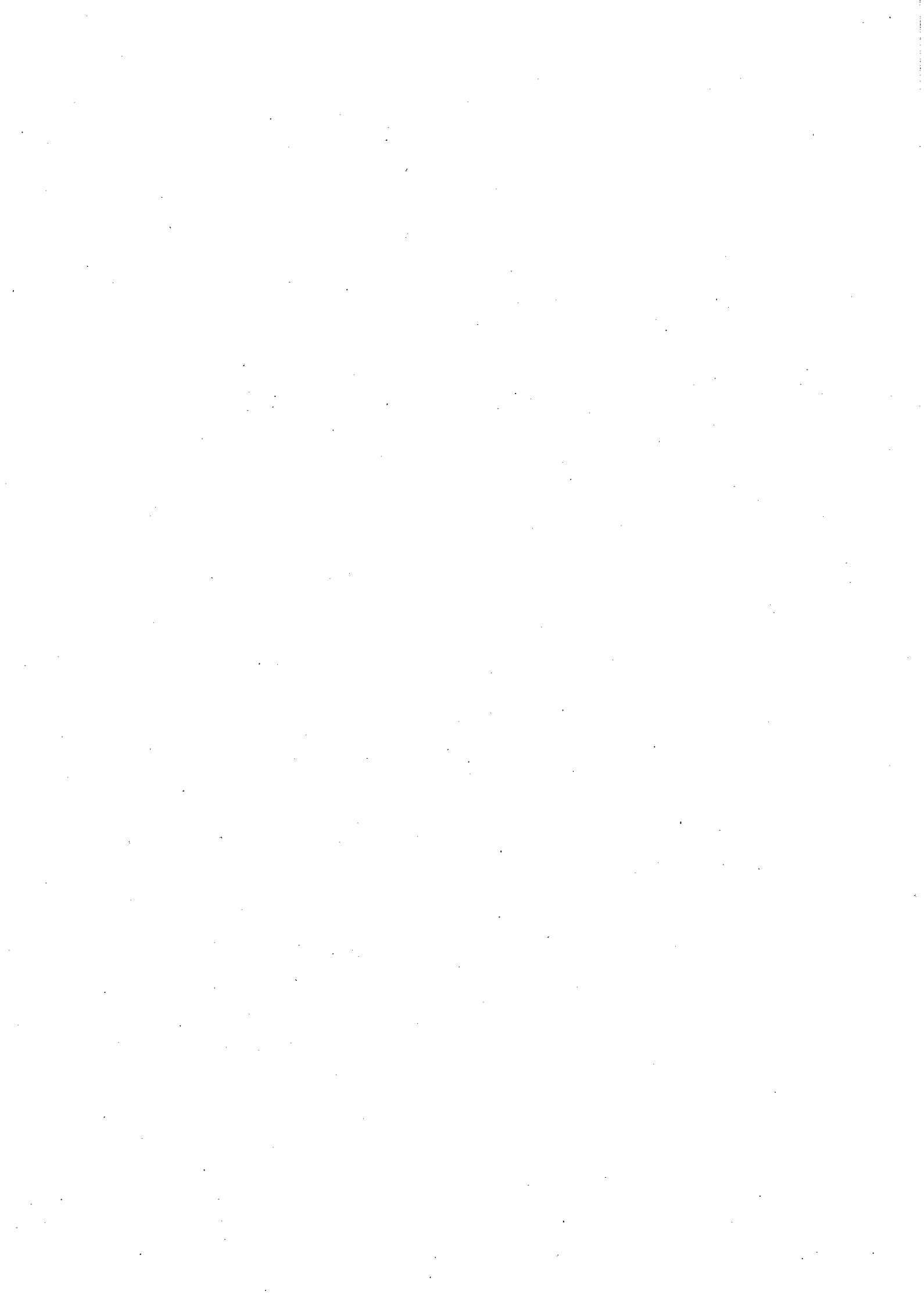
Fait à Bar-Le-Duc, le **10 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

PJ : Annexe 1 : Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature
Annexe 2 : Plan général de situation



Annexe 1 : Périodes d'interdiction de réalisation des travaux selon leur nature

Nature des travaux	Objectif	Période interdite
Les travaux qui portent sur la végétation des berges, ou nécessitant de transiter par des espaces prairiaux de la vallée de la Meuse et en berges.	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune.	1 ^{er} mars – 1 ^{er} septembre
Les travaux sur les annexes hydrauliques	Ne pas perturber la reproduction des amphibiens et des insectes.	1 ^{er} mars – 30 septembre
Les coupes d'arbres susceptibles de constituer des gîtes à chiroptères (présence de cavités, fissures, écorces décollées, etc.)	Ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et l'hibernation des chiroptères.	1 ^{er} novembre – 31 août
Les travaux en lits mineurs.	Ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles.	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie : 1 ^{er} novembre – 31 mars. Cours d'eau de 2 ^e catégorie : 1 ^{er} février – 30 juin.

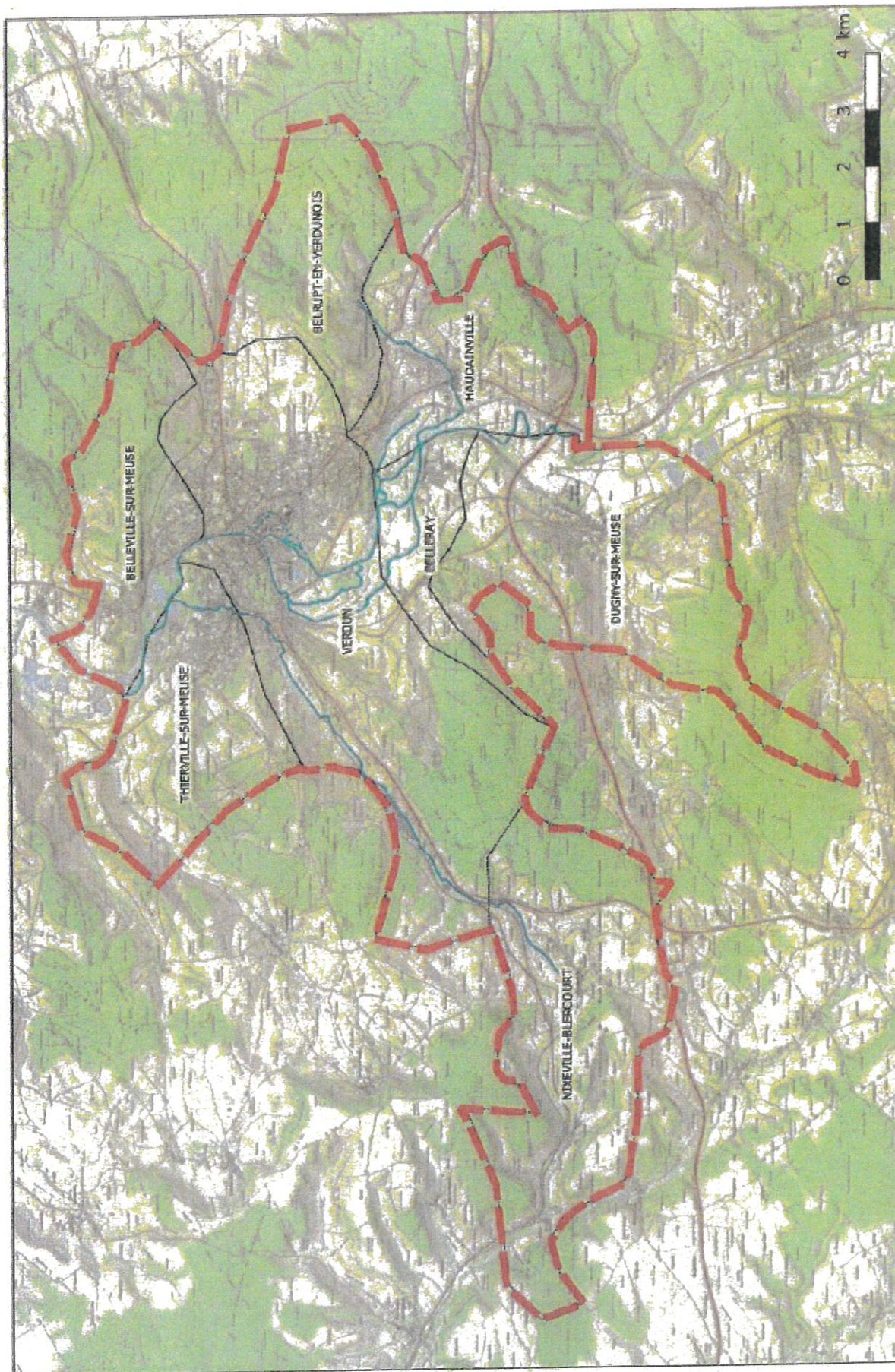
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-~~2772~~ du **10 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET

Annexe 2 : Plan général de situation



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2021-2772 du **10 NOV. 2021**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROBBE-GRILLET